

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-177

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION
DES FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (RLRQ 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10);

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-036 relatif à percevoir des futurs époux ou conjoints des frais pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné par la conseillère Brigitte Chagnon lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon
Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

TITRE Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-177 et s'intitule « Règlement fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile ».

ARTICLE 2 :

PRÉAMBULE Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :

DROITS EXIGIBLES Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaire – Mariage civil et union civile civile, soit 291 \$ (plus taxes) si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 387 \$ (plus taxes) lorsque la célébration se fait à l'extérieur de l'hôtel de ville pour l'année 2022. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année par le gouvernement et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-177

RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION
DES FRAIS POUR LA CÉLÉBRATION
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ARTICLE 4 :

MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 5 :

ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 12 SEPTEMBRE 2022
PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.09.216

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIMET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

Yves Bélanger

Vicki Emard

Avis de motion : 8 août 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022
Adoption : 12 septembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 14 septembre 2022
Entrée en vigueur : 14 septembre 2022

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski ainsi que les conseillers Raphaël Ciccariello, Joseph Kula et Benoît Thibeault